

LIGN.O

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Siège social : Avenue Louis Philibert

Domaine du Petit Arbois

13090 AIX EN PROVENCE

903 065 571 RCS AIX EN PROVENCE

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 23 DECEMBRE 2024

Copie certifiée conforme par la Présidence

Les soussignés

SAS ALCALINE, au capital social de cinq mille euros
dont le siège social est situé chemin du grivoton, 13590 Meyreuil,
immatriculée au registre du commerce d'Aix-en-Provence, sous le numéro
831 108 196, représentée par sa présidente Anne DERRIEN-LUCAS, épouse
LOZACHMEUR

Madame Anne LOZACHMEUR, née DERRIEN-LUCAS
Née le 17 novembre 1970 à Rouen (76)
de nationalité Française
demeurant chemin du grivoton, 13590 Meyreuil,
mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

Madame Patricia GUERIN, née NAKO,
Née le 6 juillet 1972 à Sainte-Foy-les-Lyon (69)
de nationalité Française
demeurant 125 chemin des Ventarelles, 13100 Aix-en-Provence
mariée sous le régime de la participation aux acquêts

SAS MCNI, au capital social de dix mille euros,
dont le siège social est situé au 142 rue des Technologies, ZAC de Playes,
83140 Six Fours les PLages, immatriculée au Registre du Commerce de Toulon
sous le numéro 843 167 115, représentée par Franck GASTEBOIS par
délégation de sa Présidente Madame Carine COVEMACKER

SAS NTSE GROUP au capital social de deux mille euros,
dont le siège social est situé au 61 avenue du Général Leclerc, 67202
Wolfisheim, immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Strasbourg
sous le numéro 818 978 033, représentée par son président Monsieur
Jean-Marc CLUZEAU

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant
exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Forme

Les soussignés forment entre eux une société par actions simplifiée par les dispositions des présents statuts ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires s'appliquant aux sociétés par actions simplifiées.

La société ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- de négocier, distribuer, produire, commercialiser et distribuer des solutions dans le domaine de la construction bois
- de développer des systèmes constructifs et d'innover dans le domaine de la construction et la rénovation de bâtiments
- de favoriser l'usage de bois et matériaux régionaux et des cycles courts dans le domaine de la construction bois
- d'exercer une activité de maîtrise d'oeuvre et de bureau d'études sur l'ensemble des activités citées ci-dessus
- d'exercer une activité de services de consultance, business développement, marketing et de services à propos de l'ensemble des activités citées ci-dessus
- de concéder, acheter et gérer des licences de commercialisation et/ou d'utilisation de logiciels ou progiciels dans les domaines sus-cités
- d'exercer une activité de services de consultance, business développement, marketing et de services pour des sociétés clientes du même domaine
- de réaliser des applications informatiques à destination de tout type de clientèle finale
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques et de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation ou l'extension.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination : Lign.O avec comme nom commercial Lign.O.

Dans tous les actes, factures, brochures et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée "ou des initiales " SAS " et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Domaine du Petit Arbois, Avenue Louis Philibert, 13100 Aix-en-Provence.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision de la collectivité des associés, ratifiée en Assemblée générale. Le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS EUROS (100 000 €), il est divisé en 10 000 actions égales de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes de même catégorie.

La répartition initiale du capital social est la suivante :

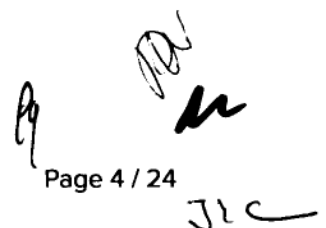
SAS ALCALINE : 30 % des actions soit 3 000 actions

Madame Anne LOZACHMEUR : 10% des actions soit 1 000 actions

Madame Patricia GUERIN : 20 % des actions soit 2 000 actions

SAS MCNI : 20 % des actions soit 2 000 actions

SAS NTSE GROUP : 20 % des actions soit 2 000 actions

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large 'A', a signature that appears to be 'Anne', and the initials 'JIC' at the bottom right.

Article 7 : Apports et libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire d'une somme de CENT MILLE EUROS (100 000) correspondant à 10 000 actions de 10 EUROS de nominal chacune, souscrites partiellement en date du 24 août 2021 pour cinquante pourcents (50%), soit CINQUANTE MILLE EUROS (50 000) correspondant à 10 000 actions de 10 EUROS de nominal chacune, par la Banque Crédit Agricole Alpes Provence, agence sise au 10, cours Sextius, 13100 Aix-en-Provence, auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux des sommes versées.

La somme totale correspondant à la souscription partielle versée par les actionnaires, soit CINQUANTE MILLE (50 000) Euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à ladite banque.

La libération du surplus, soit CINQUANTE MILLE EUROS (50 000) correspondant à 5 000 actions de 10 EUROS de nominal chacune, doit intervenir en une fois sur appel du Président, auprès de ladite banque, dans le délai au plus tard du 31 décembre 2021 à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.



Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Modalité de transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

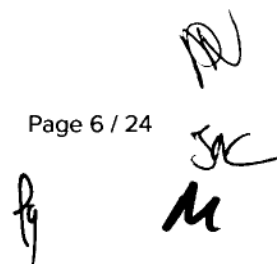
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 – Cession des actions – droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are three distinct marks: a large 'M' or 'N' at the top, a signature that looks like 'JAC' in the middle, and another signature that looks like 'M' at the bottom.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption au prorata du nombre d'actions qu'il détient augmenté du prorata des titres du cédant dans les mêmes proportions.

4. A l'expiration du délai de un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats des demandes de préemption des actionnaires. Dans le cas où des actionnaires ne souhaiteraient pas exercer leur droit de préemption, les autres actionnaires non-cédant bénéficieront d'un droit de préemption complémentaire leur permettant d'acquérir collégalement les actions résultantes de la cession projetée, hors actions déjà préemptées dans le cadre de la première consultation des actionnaires liée à la procédure de cession. Ce droit s'exerce par notification au Président par lettre recommandée dans un délai d'un mois au plus tard à réception de la première notification sus-citée. A l'expiration de ce nouveau délai d'un mois, le Président notifie aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats.

5. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société, et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque en finalité les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

6. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

JYC

f1 M

Article 12 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

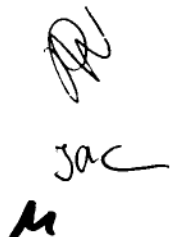
En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 5 % du capital social et des droits de vote, et sous



réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés et d'agrément, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

Article 14 – Nullité des cessions d'action

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et ou 12 ci-dessus sont nulles et non avenues.

Article 15 – Modification dans le contrôle d'un associé personne morale

1. En cas de modification du contrôle d'un associé personne morale, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, l'associé personne morale pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

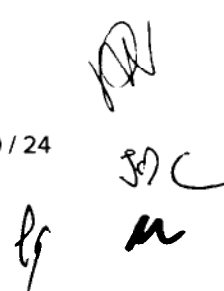
2. Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire, sauf en cas de force majeure s'entendant en tant que incapacité, invalidité permanente, longue maladie au sens de la sécurité sociale dûment constatée par un médecin, ou le décès d'un dirigeant de l'associé personne morale. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution ou toute autre opération sur les titres de l'associé personne morale emportant modification de son contrôle au sens donné par l'article L233-3 du Code de Commerce.

Article 16 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée notamment dans les cas suivants :

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are three distinct marks: a large, stylized signature, a set of initials 'JDC', and another signature 'n'.

- Changement de contrôle d'un associé personne morale comme envisagé à l'Article 14 des présents statuts ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Dans le cas où des actionnaires ne souhaiteraient pas acquérir les actions de l'actionnaire exclu au prorata du bénéfice qui leur est accordé par cet article, les autres actionnaires pourraient acquérir collégalement les actions concernées, au prorata de leur participation au capital augmentée du prorata de l'actionnaire exclu et des actionnaires non acquéreurs, ou selon toute autre répartition convenue entre les parties concernées.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de soixante jours à compter de la décision d'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix sera payable en numéraire contre remise par l'associé exclu de tous documents et actes permettant de rendre le transfert des actions opposable tant à la Société qu'aux tiers. Le transfert de propriété des actions interviendra au jour de complet paiement du prix. A défaut pour l'associé exclu de remettre les documents attestant du transfert des actions, le paiement du prix des actions vaudra cession définitive des actions concernées et cette cession sera reportée dans les registres de la Société.

fg

AW

JAC

M

Article 17 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les titres de l'actionnaire décédé reviendront de plein droit à ses ayants-droits, qui pourront décider soit de les conserver, soit de les céder aux autres actionnaires, qui s'engagent solidairement à les acquérir en totalité.

Le prix de rachat des actions de l'associé décédé est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil

Article 18 – Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

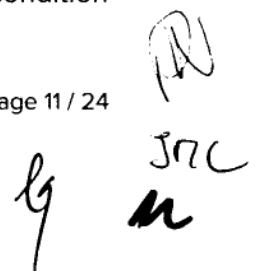
Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition

Handwritten initials and signatures in the bottom right corner of the page. There are several sets of initials, including what appears to be 'JRC' and 'u', and a large stylized signature.

de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 19 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 20 : Comptes courants d'associés

Chaque associé peut verser dans la caisse en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes jugées utiles par le Président pour les besoins de la société.

Sauf conventions spéciales arrêtées lors du versement de ces sommes, ces dernières donneront lieu au versement d'un intérêt au taux maximum prévu par la législation fiscale pour être déductible.



TITRE III ADMINISTRATION – PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE
CONVENTIONS – DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - Présidence

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Il est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.



Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de deux ans. Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée aux adresses mentionnées en en-tête des statuts ou toute autre adresse communiquée ultérieurement au président par les Associés en cas de changement.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif sur décision prise à l'unanimité d'une collectivité d'associés réunissant au moins 70 % du capital et des droits de vote de la Société . Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération



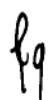

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 22 : Direction Générale

Sur proposition du Président, les associés, à la majorité des voix attachées aux actions, peuvent donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour assister le Président dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, les associés fixent l'étendue des pouvoirs du directeur général.

Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée de deux ans.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.




Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à au Président par lettre recommandée.

En cas de décès, démission, révocation ou d'empêchement temporaire du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Directeur Général dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif sur décision prise à l'unanimité d'une collectivité d'associés réunissant au moins 70 % du capital et des droits de vote de la Société. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Article 23 - Commissaires aux Comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité représentant la moitié du capital social, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.



JUC



Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 24 - Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 25 – Décisions collectives des actionnaires

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,

JPC

- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- toute prise de participation ou cession de participation.

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

- Décisions prises à la majorité qualifiée des deux tiers des droits de vote des actionnaires

- Approbation des comptes annuels, approbation des conventions réglementées et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président, et du Directeur Général
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions seront prises à la majorité simple des droits de vote des actionnaires.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.





L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire parmi les autres actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un autre actionnaire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE IV RÉSULTATS SOCIAUX

Article 26 – Exercice social

L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Article 27 – Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE V DISSOLUTION – LIQUIDATION

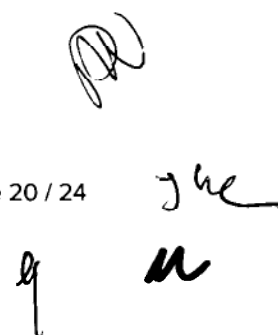
Article 29 – Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature at the top right, and several smaller initials or signatures below it.

Articles 30 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



JAC
M